

CIRCULAIRE

CIR-22/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/02/2005

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Complément d'information à la circulaire n° 100/2004 relative aux conditions d'installation et de remplacement des infirmiers libéraux

Liens :

Cir-100/2004

Plan de classement :

2 22
225

Emetteurs :

MPS DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Complément d'information sur la reconnaissance des diplômes et de l'expérience des infirmières : reconnaissance de l'expérience acquise outre-mer, harmonisation du champ de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur celui des diplômes.

Mots clés :

infirmière ; installation ; remplacement

**Pour le Directeur
Délégué aux Risques**



Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 22/2005

Date : 08/02/2005

Objet : Complément d'information à la circulaire n° 100/2004 relative aux conditions d'installation et de remplacement des infirmiers libéraux

Affaire suivie par : Fanny RICHARD (MPS) ☎ 01 72 60 23 77

La CNAMTS a saisi le Ministère sur deux questions soulevées par les CPAM et restées sans réponse malgré la sortie de l'avenant n° 6 relatif notamment aux nouvelles conditions d'installation et de remplacement des infirmiers libéraux :

- la reconnaissance de l'expérience acquise dans les collectivités d'outre mer française qui ne sont pas membres de l'Union européenne,
- les divergences entre le champ territorial de la validation des diplômes et celui de l'expérience professionnelle.

Le Ministère s'est aujourd'hui officiellement positionné sur ces sujets.

1) RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE ACQUISE OUTRE-MER :

Est reconnue l'expérience professionnelle des infirmières ayant exercé en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé sous la responsabilité d'une infirmière cadre ou d'un médecin (cf. circulaire n° 100/2004 qui définit ces structures), sur les parties du territoire français qui n'appartiennent pas à l'Union européenne (Mayotte, la Nouvelle Calédonie et les autres Collectivités d'Outre-Mer (COM)).

2) HARMONISATION DU CHAMP DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE SUR CELUI DES DIPLOMES :

Alors que la convention des infirmiers reconnaît l'expérience acquise au sein de l'Union européenne ou en Suisse, l'arrêté du 20 juin 2004 reconnaît les diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers au sein de l'UE ou autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE).

Ainsi, une infirmière ayant fait ses études en Norvège, Islande ou Lichtenstein (pays membres de l'EEE et non de l'UE), peut exercer en France, alors qu'une infirmière diplômée en France, mais ayant exercé dans ces mêmes pays, ne voit pas prise en compte cette expérience. Elle est alors contrainte à une nouvelle expérience de 36 ou 24 mois dans une structure de soins généraux avant de pouvoir s'installer en secteur libéral.

Dans l'attente d'un aménagement conventionnel, et en vertu du traité de Porto, le Ministère nous autorise à reconnaître l'expérience acquise en Norvège, Islande et Lichtenstein.